



Référence : 2022-207

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter le parc municipal de chaises coques avec le logo de la ville de Lorette ;

Considérant la consultation n° 22AF-0217-V sur la plateforme du conseil départemental ;

Vu la proposition financière de la société **RODET** Combrune 26 140 ANNEYRON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **RODET**, Combrune 26 140 ANNEYRON, la fourniture de deux cent chaises coques avec le logo de la ville de Lorette en marquage à chaud, pour un montant de **5 769,60 € TTC (4 808,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2184 Mobilier**, Fonction **40 Services Communs**, Service **CANAL**, code CPV : **39 100 000-3 Mobilier** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

10 Juin 2022

Fait à LORETTE, le 8 juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Lorette, le 10/06/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-0208

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de d'aiguillage pour le déroulage de la fibre entre les 2 écoles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE**, les travaux d'aiguillage pour le déroulage de la fibre entre les 2 écoles, pour un montant total de 936,00 € TTC (780,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2158**, Fonction **814**, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 9 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 10 Juin 2022

Lorette, le 10/06/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-209

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) détenu au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ;**DECIDE**

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer au Centre Technique Municipal, pour un montant total de 2 070,00 € TTC (1 725,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 822 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 13 juin 2022

Lorette, le 13/06/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-210

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer une débroussailleuse qui est en panne ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'une débroussailleuse, pour un montant total de 2 986,14 € TTC (2 488,45€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 13 juin 2022

Lorette, le 13/06/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-211

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le second poste informatique de la médiathèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France, le changement du second poste informatique de la médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **1 296,53 € TTC** (soit 1 080,44 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **321**, programme **MEDIATHEQUE**, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 13 Juin 2022

Lorette, le 13/06/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-212

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer des panneaux pour le passage du Tour de France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la réalisation de 80 panneaux pour le passage du Tour de France, pour un montant total de **2 342,40 € TTC** (soit ~~269,50 € HT~~ ^{1952,00 €});

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **523**, code CPV : **44 423 400 -5 - Panneaux de signalisation et articles connexes**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 16 Juin 2022

Fait à LORETTE, le 13 Juin 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 16/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-213

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la migration de l'application SIRH CARRUS en mode SAAS fourni par la **société EKSAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKSAE** ;

Considérant qu'à ce titre cette prestation peut être négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON, les prestations de migration de l'application SIRH CARRUS en mode SAAS avec coffre-fort numérique et la formation pour le service du Personnel, pour un montant de **7 480,00 € TTC (6 600 € HT : Prestations de service 4 400 € HT soumis à la TVA et Formations 2 200 € HT non soumis à la TVA)** ;

Article 2^{ème} :

- **Prestations de services** : D'imputer la dépense (4 400 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **611** Contrats de service, Fonctions **020**, service **MAIRIE**
- **Formation** : D'imputer la dépense (2 200 € HT), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184** Versement à des organismes de formation, Fonctions **020**, service **MAIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14 Juin 2022
Lorette, le 14/06/2022
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-214

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à **Mme Jasmine ACHI**, agent du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation approfondissement B.A.F.A.* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **l'Association AFOCAL 58 Bis, rue Sala 69002 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association AFOCAL 58 Bis, rue Sala 69002 LYON ; la formation professionnelle « *Formation approfondissement B.A.F.A.* », destinée à **Mme Jasmine ACHI**, agent du service ANIMATION, prévue du 22 Août au 27 Août 2022, pour un montant de 359,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 Juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

14/06/2022

Lorette, le

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-215

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des ratissoires pour le Centre Technique Municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 8 ratissoires Limburg avec manche, pour un montant total de 467,71 € TTC (389,76€ HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **44511000-5 Outils à main** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 15 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 16 Juin 2022

Lorette, le 16/06/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-216

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante avant travaux dans le local de la pétanque loretoise, 56 Rue Eugène Brosse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE**, la réalisation d'un repérage amiante avant travaux dans le local de la pétanque loretoise, 56 Rue Eugène Brosse, pour un montant forfaitaire de **720,00 € TTC (600,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6188**, Fonction **414**, service **PETANQUE**, code CPV **90 730 000-3 Recherche, surveillance et réhabilitation de la pollution** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 20 Juin 2022

Lorette, le 20/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-217

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de l'été 2022 :

Animations	Montants
BOIS DES LUTINS 69 Ste Foy les Lyon (parc d'attractions) Le 25 Juillet 2022	497,50 €
LES BATEAUX LYONNAIS 69 Lyon (croisières) Le 19 Juillet 2022	327,00 €
KOEZIO 69 St Priest (Escape games) Le 19 Juillet 2022	441,87 €
ATTRACTIONS 2000 42 Andrezieux- Boutheon (parc d'attractions) Les 8,21 et 28 Juillet 2022- le 3 Août	3 060,00 €
LA FERME AUX 3 GRANGES 42 Boisset les Montrond (ferme pédagogique) Les 11 et 13 Juillet 2022	1 078,00 €
UNE CIGALE DANS LA FOURMILLIERE 69 Givors (animation Abeilles) Le 11 Juillet 2022 et le 4 Août 2022	700,00 €
FOREZ AVENTURES 42 St Just St Rambert (parc accro-branches) Le 13 Juillet 2022	741,82 €
FRANCE AVENTURES 42 St Jean Bonnefonds (parc accro-branches et jeux) Le 18 Juillet 2022 et 1 ^{er} Août	840,00 €
COMPAGNIE LE CRI DE LA LUNE 42 St Etienne (Théâtre) Le 19 Juillet 2022	260,00
PETIT GRAIN 42 Lorette (Pizza et burgers avec boissons) Les 20 et 28 Juillet 2022	644,00 €
MAXI TACOS 42 Lorette (Tacos avec boissons) Le 21 Juillet 2022	175,50 €
LOIRE SEMENE LOISIRS 43 Aurec (course d'orientation, VTT et trottinette) Le 25 Juillet 2022 et le 2 Août 2022	515,00 €
CLUB NAUTIQUE ST ETIENNE 42 St Victor sur Loire (initiation navigation) Le 26 Juillet 2022	512,00€
LES SAVANTS FOUS 69 St Fons (initiations aux sciences) Le 27 Juillet 2022	284,48€



Référence : 2022-217

AUTHENTIC GLACES 42 Rive de Gier (glaces) Le 29 Juillet 2022	425,00 €
ESPACE ZOOLOGIQUE 42 St Martin La Plaine (zoo) Le 1 ^{er} Août 2022	400,00 €
SEVEN SQUARES 42 St Etienne (bowling) Le 4 Août 2022	383,50 €

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de l'été 2022, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants
BOIS DES LUTINS 69 Ste Foy les Lyon (parc d'attractions) Le 25 Juillet 2022	497,50 €
LES BATEAUX LYONNAIS 69 Lyon (croisières) Le 19 Juillet 2022	327,00 €
KOEZIO 69 St Priest (Escape games) Le 19 Juillet 2022	441,87 €
ATTRACTIONS 2000 42 Andrezieux- Boutheon (parc d'attractions) Les 8,21 et 28 Juillet 2022- le 3 Août	3 060,00 €
LA FERME AUX 3 GRANGES 42 Boisset les Montrond (ferme pédagogique) Les 11 et 13 Juillet 2022	1 078,00 €
UNE CIGALE DANS LA FOURMILLIERE 69 Givors (animation Abeilles) Le 11 Juillet 2022 et le 4 Août 2022	700,00 €
FOREZ AVENTURES 42 St Just St Rambert (parc accro-branches) Le 13 Juillet 2022	741,82 €
FRANCE AVENTURES 42 St Jean Bonnefonds (parc accro-branches et jeux) Le 18 Juillet 2022 et 1 ^{er} Août	840,00 €
COMPAGNIE LE CRI DE LA LUNE 42 St Etienne (Théâtre) Le 19 Juillet 2022	260,00
PETIT GRAIN 42 Lorette (Pizza et burgers avec boissons) Les 20 et 28 Juillet 2022	644,00 €



Référence : 2022-217

MAXI TACOS 42 Lorette (Tacos avec boissons) Le 21 Juillet 2022	175,50 €
LOIRE SEMENE LOISIRS 43 Aurec (course d'orientation, VTT et trottinette) Le 25 Juillet 2022 et le 2 Août 2022	515,00 €
CLUB NAUTIQUE ST ETIENNE 42 St Victor sur Loire (initiation navigation) Le 26 Juillet 2022	512,00€
LES SAVANTS FOUS 69 St Fons (initiations aux sciences) Le 27 Juillet 2022	284,48€
AUTHENTIC GLACES 42 Rive de Gier (glaces) Le 29 Juillet 2022	425,00 €
ESPACE ZOOLOGIQUE 42 St Martin La Plaine (zoo) Le 1 ^{er} Août 2022	400,00 €
SEVEN SQUARES 42 St Etienne (bowling) Le 4 Août 2022	383,50 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

22 Juin 2022

Lorette, le 22/06/2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 21 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-218

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de toiture de l'église Notre Dame à Lorette (tuiles à remplacer ou refixer) » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **LORETTE COUVERTURE** 39, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LORETTE COUVERTURE** 39, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les travaux de réparation (zinguerie) de toiture en dépannage de la salle Raymond Amiel à Lorette pour la somme de **465,48 € TTC (387,90 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615221** *entretien bâtiments publics*, Fonction **324** *Entretien lieux culturels*, Service **RAYMOND AMIEL**;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Fait à LORETTE, le lundi 20 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-220

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'ensemble des stores extérieurs du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **STORES Isolation 35, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **STORES Isolation 35, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE**, les travaux de remplacement de l'ensemble des stores extérieurs du Pôle Jeunesse, pour un montant total de **15 569,90 € TTC (soit 12 974,92 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article **21318 Bâtiments publics**, fonction **414 Pôle Jeunesse** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

22 Juin 2022

Lorette, le 22/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-221

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour les chantiers éducatifs d'été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture les chantiers éducatifs d'été, pour un montant total de **1 504,74 € TTC** (1 253,95 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **822** Voiries communales et routes, Service VOIRIES, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

22 Juin 2022

Lorette, le 22/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-222

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité renouveler les tenues des agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, le renouvellement des tenues des agents de la Police Municipale, pour un montant de **2 319,98 € TTC (1 933,32 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, code CPV°: **35811200-4. Uniformes de police** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 23 Juin 2022

Lorette, le 23/06/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 Juin 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-223

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'appliquer périodiquement un traitement à base de peroxyde d'hydrogène sur le fond du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE ;**DECIDE**

Article 1^{er} : De confier au laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une deuxième commande de 30 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, **pour un montant de 1 654,60 € TTC (1 378,50 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60631**, fonction **413**, Service **BAIGNADE**, code CPV : **24 315 300 - 8 Peroxyde d'hydrogène ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 22 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

23 Juin 2022

Lorette, le 23/06/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-224

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des tentes pliantes pour la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la fourniture de 8 tentes pliantes pour la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **3 260,16 € TTC (2 716,80 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2184 Mobilier, Fonction 413 Piscines, Service BNL, code CPV : 39 100 000-3 Mobilier ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23 Juin 2022

Lorette, le 23/06/2022

Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 22 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-225

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir de 2 combinaisons pour le nettoyage du Canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1er : De confier aux **Ets MEGA LOISIRS 7 ter, route de St Etienne 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de de 2 combinaisons pour le nettoyage du Canal de Zacharie pour un montant total de 219,98 € TTC (183,32 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6068 Autres matières et fourniture, Fonction 824 Autres opérations d'aménagement urbain, Service CANAL**

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 Juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 27 Juin 2022

Lorette, le 27/06/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-226

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des dépliant d'information concernant la protection en cas d'incidents nucléaires.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **HORS PISTE COMMUNICATION** sise 23 Rue du Sardon 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **HORS PISTE COMMUNICATION** sise 23 Rue du Sardon 42 800 GENILAC, la réalisation de 2500 dépliant d'information concernant la protection en cas d'incidents nucléaires pour un montant de **810,00 € TTC soit 675,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6237 Publications**, fonction **020 Administration générale**, service **MAIRIE**, code CPV : **79800000-2. Services d'impressions et services connexes** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 27 Juin 2022

Fait à LORETTE, le 24 Juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 27/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-227

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans le magazine « TV Magazine » des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité -1 500 flyers dans le magazine « TV Magazine » proposés par **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise, moyennant la somme de 276,00 € TTC (230,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6231 intitulé "Annonces et insertions" fonction 33, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV 79341000-6 Services de publicités ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

29 Juin 2022

Lorette, le 29/06/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 27 Juin 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-203-**ANNULE ET REMPLACE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de replantation du jardin aquatique Place Bonnassies;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,** les **travaux de replantation du jardin aquatique Place Bonnassies** pour un montant de 1 793,00 € TTC (1532,85 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 822, Service VOIRIES,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 29 Juin 2022

Lorette, le 29/06/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-228

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le poste informatique du relais parents enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore** 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France, le changement du poste informatique du relais parents enfants pour un montant de **1 565,58 € TTC** (soit 1 304,65 € HT) ;

RPE

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 63**, programme **RPE**, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 29 Juin 2022

Lorette, le 29/06/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-229

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un distributeur sur pieds de tickets pour la file d'attente de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI** de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la fourniture d'un distributeur sur pieds de tickets pour la file d'attente de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **310,80 € TTC (259,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Fourniture de petits équipements, Fonction 413 Piscines, Service BNL.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

29 juin 2022

Lorette, le 29/06/2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 28 juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-230

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de déplacer provisoirement les unités extérieures de climatisation pendant la période des travaux sur la toiture du bâtiment de la restauration scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **E2S** sise 50 Cours de la République 69100 VILLEURBANNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société E2S, 50 Cours de la République 69100 VILLEURBANNE, le déplacement provisoire des unités extérieures de climatisation pendant la période des travaux de toiture du bâtiment de la restauration scolaire, pour un montant de **2 088,00 € TTC (1 740,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615221**, Fonction **251**, Service **CANTINE**, code CPV : **50 711 000 - 2 Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30 Juin 2022

Lorette, le 30/06/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 29 Juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-231

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants, un spectacle petite enfance proposée par **la société Blue Source Events 23, quai de Bondy 69 005 LYON**, organisé le 8 décembre 2022 ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à **la société Blue Source Events 23, quai de Bondy 69 005 LYON**, la production du spectacle petite enfance organisé le 8 décembre 2022, **pour un montant de 1 840,00 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210-5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 6 juillet 2022

Fait à LORETTE, le 30 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 6 juillet 2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-232

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité réaliser un reportage photographique au Relais Parents Enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ANTHEA PHOTOGRAPHY 2 Place Grenette, 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ANTHEA PHOTOGRAPHY 2 Place Grenette, 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE la réalisation d'un reportage photographique au Relais Parents Enfants pour un montant total de 450,00 € TTC (non assujetti à la TVA) ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6068 Autres matières et fourniture, Fonction 63 Aides aux Familles, Service RPE**

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 Juin 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

4 Juillet 2022

Lorette, le 4 Juillet 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-233

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer des bornes Wifi en mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE**;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'installation de bornes Wifi en mairie, pour un montant de **453,60 € TTC (378,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632 Petits équipements, Fonctions 020, service MAIRIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4 Juillet 2022

Fait à LORETTE, le 30 Juin 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 4/6/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-234

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la volonté des responsables du service ANIMATION et CULTURE de la commune de proposer une sortie à la **Base de Loisirs du Neyrial 43200 YSSINGEAUX**, destinée aux enfants et leurs assistantes maternelles fréquentant le Relais Parents Enfants ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique du Relais Parents Enfants ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **M. et Mme ROCHE Jean Paul et Hélène**, gérants de la base de loisirs « Le Neyrial » 43 200 YSSINGEAUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. et Mme ROCHE Jean Paul et Hélène**, gérants de la **Base de loisirs « Le Neyrial » 43 200 YSSINGEAUX**, l'accueil des participants (estimé 55 personnes) à la sortie prévue, dans le cadre du Relais Parents Enfants, le 7 septembre 2022, pour la somme de **435,00 €** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 juillet 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

5 Juillet 2022

Lorette, le 5/7/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-235

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation « Permis de conduire catégorie C », destinée à M. BASSON, agents du centre technique municipal

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Ecole de conduite Libération, 2 Rue Simone de Beauvoir 42 580 L ETRAT, la formation « Permis de conduire catégorie C », destinée à M. BASSON, agents du centre technique municipal, pour la somme de 1 895,00 € TTC soit 1 579,17 € HT

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 821 Equipement de voirie, code CPV : 80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

6 juillet 2022

Lorette, le 6/07/2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-236

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation cadastrale au 71 Rue du Pilat en vue d'une rétrocession au domaine public communal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GEOLIS** immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND, la mission de régularisation cadastrale au 71 Rue du Pilat en vue d'une rétrocession au domaine public communal pour un montant d'honoraires de 1 399,20 € TTC (1 166,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **615231**, fonction **823 Espaces verts urbains Programme Voirie**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 Juillet 2022.

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

6 Juillet 2022

Lorette, le 6/07/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-234

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement, l'animation d'ateliers « **danse et Karaté** » proposée par l'association **STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture - Animation pour être proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de septembre à décembre 2022 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, l'animation de séances d'ateliers « **danse et karaté** » proposées aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de septembre à décembre 2022 **pour un montant total de 2 520,00 € (TVA non applicable)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** intitulé "Achat de prestations de services", Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, code CPV : **92 331 210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

6 juillet 2022

Lorette, le 6/07/2022

Le Maire
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 5 juillet 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer le fax de l'Hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture d'un fax/copieur à l'étage de la Mairie (modèle BIZ 4020I pour un montant de 949,00 € HT – 1 138,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de **0,006 € HT** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonction **020 Administration générale**, programme **MAIRIE**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**
- A l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **020 Administration générale**, service **MAIRIE**, code CPV : **50313200-4. Services d'entretien de photocopieurs** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 6 Juillet 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

7 Juillet 2022

Lorette, le 7 Juillet 2022

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-241

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réparer le caniveau du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, la réparation du caniveau du complexe sportif, pour un montant total de 4 320,00 € TTC (3 600,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 411, Service MENDES, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

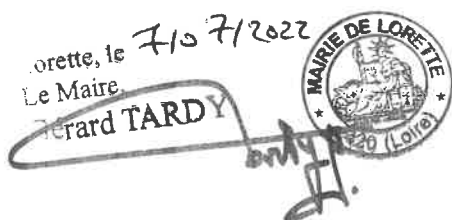
Fait à LORETTE, le 6 juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

7 Juillet 2022

Lorette, le 7/07/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-242

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la ventilation du local « Petit Grain » en sous-sol ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **E2S** sise 50 Cours de la République 69100 VILLEURBANNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société E2S, 50 Cours de la République 69100 VILLEURBANNE, l'amélioration de la ventilation du local « Petit Grain » en sous-sol, pour un montant de **3 626,40 € TTC (3022,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget des Etablissements loretois à l'Article **615221**, Fonction **94**, PROGRAMME **PETIT GRAIN**, code CPV : **50 711 000 - 2 Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment** ;

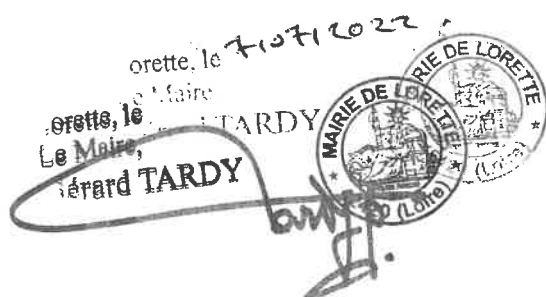
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

7 10 7 1 2 0 2 2

Fait à LORETTE, le 6 juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE

LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220706-d-2022-240-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

DECISION N°2022-240

Acte constitutif d'une régie de recettes temporaire « Baignade Naturelle de Lorette » (Modification de la décision n°2019-20 modifiée)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le Maire à modifier et créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la décision n°2019-20 en date du 4 juin 2019 modifiant la régie de recettes temporaire « Baignade Naturelle de Lorette » ;

VU, la décision n°2021-03 en date du 4 février 2021 modifiant l'acte constitutif de régie du 4 juin 2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette », établissement municipal sis 22 rue du Stade à Lorette pour permettre d'augmenter le montant du fonds de caisse

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes TEMPORAIRE pour l'encaissement des produits du service « Baignade Naturelle de Lorette » en date du 4 juin 2019 modifiée par la décision en date du 4 février 2021, est modifiée une nouvelle fois.

ARTICLE 2 – L'article 4 de la décision municipale du 4 juin 2019 est modifié et est remplacé par les termes suivants « un fonds de caisse d'un montant de 800 € est mis à disposition du régisseur qui peut le retirer par tranche de 200€ en fonction des besoins »



**VILLE
DE
LORETTE**

ARTICLE 3 : les termes des décisions n°2019-20 du 4 juin 2019 et n°2021-03 en date du 4 février 2021, non modifiés par la présente, sont maintenus.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Fait à LORETTE, le 6 juillet 2022

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précisé dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire
Reçu le
Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat

